

Arrêté d'occupation temporaire du domaine public pour la terrasse couverte du restaurant ' la Tête d'Ail ' situé 13 Boulevard Anatole France 13600 La Ciotat à la SARL Petit Jules représentée par Gil GUEIT

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code du Travail, notamment les articles R.4228-1 et R.4228-10 à 16 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° VOI-014-741/12/BC du 14 décembre 2012 portant approbation d’une convention avec les restaurateurs pour la réalisation des terrasses couvertes des restaurants dans le cadre de l’aménagement du Littoral de la Ciotat ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- La délibération FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 24/144/CM du 7 mai 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Philippe Ginoux, 4ème Conseiller Délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° VOI 001-6832/19/CM du 26 septembre 2019, approuvant la modification du montant de la redevance d’occupation du domaine public applicable aux restaurateurs du Boulevard Anatole France à La Ciotat ;
- La convention n° 14/1199 pour la réalisation de la terrasse couverte du restaurant « la Tête d’Ail», situé 13 bd Anatole France 13600 La Ciotat, et conclue avec la SARL Petit Jules, représentée par Gil Gueit le 2 avril 2014 ;

- Le règlement de voirie du territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006 ;
- La Charte Architecturale des Terrasses de la Ciotat.

CONSIDÉRANT

- La délibération n° VOI 001-6832/19/CM du 26 septembre 2019, approuvant la modification du montant de la redevance d'occupation du domaine public applicable aux restaurateurs du Boulevard Anatole France à La Ciotat ;
- Les justificatifs fournis par la SARL Petit Jules, représentée par Gil Gueit, en vue du renouvellement de son autorisation d'occupation du Domaine Public.

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL Petit Jules, représentée par Gil Gueit, enregistrée au RCS Marseille sous le n°801 288 176 00010, est autorisée à occuper le domaine public au droit de son établissement dénommé « la Tête d'AIL », sis 13 Boulevard Anatole France 13600 La Ciotat et d'y installer :

- 33.55 m² de terrasse couverte par velum

Les dispositifs devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté. Le mobilier sera de bonne qualité, et conforme à la Charte Architecturale des terrasses de la Ciotat.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable. La Métropole Aix-Marseille-Provence pourra la modifier ou l'abroger si l'intérêt général l'exige.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous location est interdite. Tout manquement à cette règle entraînera l'abrogation de l'autorisation.

Article 4 :

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public suivant les droits fixés par le tarif en vigueur, payable en une seule fois et d'avance. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement abrogée.

Article 5 :

Le bénéficiaire de l'autorisation pourra mettre fin de son plein gré à l'autorisation dont il bénéficie par lettre recommandée avec accusé de réception à la Métropole Aix-Marseille-Provence qui abrogera la présente autorisation.

Il sera ainsi dégagé des obligations du présent arrêté sans pour autant pouvoir prétendre à indemnité.

Article 6 :

Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 7 :

Le bénéficiaire s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, l'hygiène publique et, le cas échéant, le code du travail pendant toute la durée de l'occupation.

Article 8 :

La terrasse et ses abords immédiats devront être tenus en état constant de propreté. Aucun écoulement des eaux usées ne sera toléré dans le caniveau ou en dehors du réseau adéquat.

Article 9 :

Dans la mesure du possible, le matériel des terrasses devra être rentré à l'intérieur de l'établissement à chaque fermeture.

Les étals réfrigérés, les armoires et dessertes doivent être disposés à l'intérieur du commerce, pas en terrasse.

Article 10 :

Le titulaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Une attestation d'assurance devra être transmise chaque année à la Direction Ressources et Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 11 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à l'issue de laquelle elle sera reconductible tacitement dans la limite de cinq ans.

En cas de non-reconduction, dûment motivée, le titulaire sera averti par courrier recommandé, dans les six mois qui précèdent la date anniversaire de signature de la présente autorisation. La non-reconduction ne donne droit à aucune indemnité.

Article 12 :

Seront considérées comme infraction, toutes occupations du domaine public sans autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Dans ce cas, et après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai raisonnable, une procédure d'expulsion sera engagée auprès des juridictions compétentes.

Article 13 :

Tout manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté entraînera, après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai raisonnable, l'abrogation de l'autorisation, sans droit à indemnité.

L'occupant devra procéder, à ses frais, à la dépose du mobilier ainsi que des constructions et installations réalisées sur le domaine public et remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 14 :

La présente décision peut dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et, dans un délai de 2 mois, suivant le recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 31 rue Jean-François LECA 13235 Marseille Cedex 02.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérécourse citoyen" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 août 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Philippe GINOUX

Reçu au Contrôle de légalité le 27 août 2025
Publié le 27 août 2025